

Boulogne Billancourt - Ville

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **CC15160**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **06/01/2020**

Objet : **Dérogation au principe du repos dominical - Commerces appartenant à la branche secteur automobiles.**

Nature : **Arrêtés réglementaires**

Matière : **Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm**

Date de télétransmission : **06/01/2020**

Agent de transmission : **Brigitte PERAZZOLI**

Acte : **secteur automobile.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

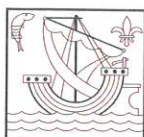
Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 092 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : **092-219200128-20200106-CC15160-AR**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **06/01/2020**



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

ARRÊTÉ

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC,
DES COMMERCES ET
DES MARCHES

Service Espace Public et Commerces

Dérogations au principe
du repos dominical
Année 2020

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13,
L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi
Macron,

Vu l'avis favorable du Conseil de la Métropole du Grand
Paris en date du 4 décembre 2019,

Vu l'avis conforme du Conseil Municipal en date du
19 décembre 2019,

Considérant que les commerçants, à travers leurs
associations représentatives, ont sollicité par courrier le désir
que les commerces de détail restent ouverts certains
dimanches.

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture des commerces appartenant à la branche d'activité 45 secteur automobile, est autorisée, pour l'année 2020, les dimanches suivants : 19 janvier, 15 et 22 mars, 26 avril, 14 et 21 juin 13 et 20 septembre, 11 octobre, 15 et 22 novembre, 13 décembre 2020. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les personnes privées de repos les dimanches cités dans l'article précédent, devront bénéficier d'un repos compensateur qui devra être pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit cette date et percevront une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération due pour une journée de travail normale.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine de M. le préfet des Hauts-de-Seine en application de l'article L.2131-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Commissaire Principal de Police de Boulogne-Billancourt,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Boulogne-Billancourt, en mairie, le **27 DEC. 2019**

Le Maire,

Pierre-Christophe BAGUET